Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230627-DECISION632023-AU

Décision n°63-2023

DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

www.paysdelunel.fr

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et la société LE PETIT ZESTE – Atelier relais n°11 Via Innova

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu l'arrêté n° 15-2023 en date du 7 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, 10ème Vice-Président en charge du développement économique,
Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la société LE PETIT ZESTE, SAS immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 891 940 660, représentée par Monsieur Eloi DAUMET, Président et Madame Dominique FAVEUR, Directrice Générale, pour l'atelier n°11 d'une superficie de 79,53 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises Via Innova, ZAE « Espace Lunel Littoral », 270 rue Thomas Edison à Lunel.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de d'occupation précaire avec la société LE PETIT ZESTE, SAS immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 891 940 660, représentée par Monsieur Eloi DAUMET, Président et Madame Dominique FAVEUR, Directrice Générale, pour l'atelier n°11 d'une superficie de 79,53 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises Via Innova, ZAE « Espace Lunel Littoral », 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, soit du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 avec une indemnité d'occupation mensuelle de 437,42 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur), à laquelle s'ajoute 0,30 € HT par mois et par m² pour la prise en charge des dépenses d'entretien des parties communes.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13 juin 2023

Pour le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Par délégation, le Vice-président en charge du développement économique
Jean-Pierre BERTHET

DECISION n°63-2023	
Transmis en Préfecture le	27-06-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr